#### AR Prefecture

083-218301075-20230502-DEM2023129-AU Reçu le 02/05/2023



VILLE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

#### **DECISION MUNICIPALE**

N° 2023 / 129

## CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS CONTRE SOCIETE NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE (SNLM) REFERE AUX FINS D'EXPULSION (ART 521-3 CJA)

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22.

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la sollicitation par la Commune du cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au barreau de Toulon et de Paris, pour représenter la Commune de Roquebrune-sur-Argens devant le Tribunal Administratif de Toulon, aux fins d'expulsion en référé de la société NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE (art 521-3 CJA),

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

#### DECIDE

ARTICLE 1: d'approuver la convention d'honoraires ci-annexée avec le Cabinet BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER, Avocats associés au Barreau de Toulon et de Paris, 70 boulevard de Strasbourg 83000 TOULON, portant sur une mission d'accompagnement de la Commune dans le cadre de l'affaire sus désignée.

<u>ARTICLE 2</u>: de signer ladite convention dont le montant des honoraires est déterminé et forfaitisé comme suit :

#### **Honoraires forfaitaires**

Il est précisé que les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées. D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit son cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire. Dans le cadre de difficultés particulières ou d'exigences particulière des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires. Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0.30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel). En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

# AR Prefecture 083-218301075-20230502-DEM2023129-AU Reçu le 02/05/2023

ARTICLE 3: Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

<u>ARTICLE 4</u> : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr.</u>

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

0 2 MAI 2023

Le Maire, Jean CAYRON,

### **CONVENTION D'HONORAIRES**

#### Entre les soussignés :

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS représentée par son Maire en exercice domicilié en son Hôtel de Ville sis rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Ci-après dénommé « le Client »

Et:

Maître Julie ROTA de la SELARL BRL BAUDUCCO ROTA LHOTELLIER,

Avocat au Barreau de Toulon Demeurant 70 boulevard de Strasbourg – 83000 TOULON

Ci-après dénommé « l'Avocat »

#### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### I - DEFINITION DE LA MISSION :

L'Avocat s'engage à conseiller, assister et représenter le client dans le cadre du dossier :

Représentation de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS devant le Tribunal administratif de Toulon, aux fins d'expulsion en référé de la société NAUTIC LOISIRS MEDITERRANEE (article L 521-3 CJA).

L'Avocat s'engage à procéder à toutes les diligences prévisibles et à mettre en œuvre tous les moyens de droit pour assurer la défense des intérêts du Client jusqu'à la résolution amiable du litige, l'obtention d'une décision ou d'une transaction, sauf si les clients entendaient l'en décharger.

#### II - MODALITES ET DETERMINATION DE LA REMUNERATION :

#### **Honoraires forfaitaires**:

Le mode de rémunération choisi est le suivant :

•	Requête en référé	1.800 € HT
•	Vacation à l'audience	600 € HT
	Jeux d'écritures complémentaires	250 € HT / Heure

Les honoraires forfaitaires couvrent les prestations réalisées par l'avocat dans le cadre des procédures visées.

D'autres honoraires peuvent être perçus dans le cadre de procédures annexes ou connexes. Ces honoraires forfaitaires s'appliquent si le déroulement de l'affaire suit un cours normal compte tenu du type et de la nature de l'affaire.

Dans le cadre de difficultés particulières, ou d'exigences particulières des clients, un honoraire complémentaire pourra être dû sur les honoraires forfaitaires.

Ces honoraires comprennent les prestations de secrétariat, mais ne comprennent pas les frais ou débours qui pourront être exposés pour le compte de la Cliente (frais d'huissiers, d'enrôlements, droits de plaidoirie, commande de pièces...) ni les photocopies facturées 0,30 € HT l'unité et les déplacements hors Toulon (facturés selon barème kilométrique officiel).

En cas de complexité particulière du dossier, des honoraires complémentaires pourraient être appliqués.

#### III - CONTESTATIONS:

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Toulon pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat.

#### IV - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS :

LE CLIENT est informé que l'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection.

Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du cabinet

Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande au cabinet, par voie postale ou électronique, accompagnée d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à Toulon le 26 avril 2023

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Signature du Client

Signature de l'Avocat